

21 oct 2005 -17:00

Conseil des Ministres du 21 octobre 2005

Le Conseil des Ministres s'est réuni au 16 rue de la Loi, le vendredi 21 octobre 2005, à partir de 10 heures, sous la présidence du Premier Ministre Guy Verhofstadt.

Le Conseil des Ministres s'est réuni au 16 rue de la Loi, le vendredi 21 octobre 2005, à partir de 10 heures, sous la présidence du Premier Ministre Guy Verhofstadt.

Le Conseil des Ministres a pris les décisions suivantes.

SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale
Communication externe
Rue de la Loi 16
1000 Bruxelles
Belgique
+32 2 501 02 11
<https://chancellerie.belgium.be>

Christophe Springael
Service Rédaction (FR)
+32 2 287 41 92
+32 477 59 14 37
christophe.springael@premier.fed.be

Thomas Ferri
Service Rédaction (NL)
+32 2 287 41 42
+32 471 67 07 73
thomas.ferri@premier.fed.be

21 oct 2005 -17:00

Appartient à [Conseil des Ministres du 21 octobre 2005](#)

Attaques chimiques

Tranches optionnelles 2005 dans le cadre de dossier d'achats concernant des attaques chimiques

Tranches optionnelles 2005 dans le cadre de dossier d'achats concernant des attaques chimiques

Le Conseil des Ministres a autorisé M. André Flahaut, Ministre de la Défense, à lever les tranches optionnelles 2005 dans le cadre des dossier d'achats conclus en 2004 concernant des détecteurs d'alarmes chimiques et des appareils d'identification portables pour l'identification d'agents chimiques. L'acquisition de ces matériels permet aux militaires, durant l'exercice de leur mission, d'être avertis à temps en cas de menace de type CBRN (chimique, bactériologique, radiologique et nucléaire), de sorte que l'exposition à des matières toxiques puisse être évitée et de s'informer, sur place, sur la nature de la contamination chimique afin que les mesures de protection nécessaires puissent être prises immédiatement.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

21 oct 2005 -17:00

Appartient à [Conseil des Ministres du 21 octobre 2005](#)

Qualification professionnelle pour les conseillers à la sécurité

Obligation d'un examen de qualification professionnelle pour les conseillers à la sécurité pour le transport

Obligation d'un examen de qualification professionnelle pour les conseillers à la sécurité pour le transport

Sur proposition de M. Renaat Landuyt, Ministre de la Mobilité, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal et un projet d'arrêté ministériel concernant la désignation ainsi que la qualification professionnelle des conseillers à la sécurité pour le transport par route, par rail ou par voie navigable de marchandises dangereuses. Les opérateurs de transport de marchandises dangereuses (comme les transporteurs, chargeurs, expéditeurs) sont, selon l'arrêté royal du 1er juillet 1999, obligés de s'adjointre un conseiller à la sécurité. Cet arrêté royal organise également la formation, l'examen et la délivrance du certificat de conseiller en sécurité. Les traités internationaux qui règlent ces questions rendent l'examen applicable à partir du 1er juillet 2005. La directive européenne qui rend cette mesure applicable au transport international et national sera vraisemblablement adaptée. Les premiers certificats sont venus à échéance fin 2004. Le projet conserve le contenu de l'arrêté royal et vise à rendre obligatoire l'examen destiné à tester les connaissances des actuels détenteurs de certificat de conseiller à la sécurité, qui désirent prolonger ce certificat. Deux modifications sont également prévues. La première permet d'agréer de nouveaux organismes chargés de seconder la commission d'examen sur la base d'un cahier des charges et de diverses conditions objectives. La seconde se conforme aux directives formulées par le Conseil d'Etat, qui prévoient qu'un certain nombre de dispositions qui figuraient dans l'arrêté ministériel soient désormais reprises dans l'arrêté royal. Ceci permet d'assurer la complémentarité des deux arrêtés. Les projets tiennent compte de l'avis des Régions. Ils sont transmis, pour avis, au Conseil d'Etat.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

21 oct 2005 -17:00

Appartient à Conseil des Ministres du 21 octobre 2005

Distinctions honorifiques

Conditions, règles et procédures d'octroi et d'octroi majeur des distinctions honorifiques dans les Ordres nationaux

Conditions, règles et procédures d'octroi et d'octroi majeur des distinctions honorifiques dans les Ordres nationaux

Sur proposition de M. Karel De Gucht, Ministre des Affaires étrangères, le Conseil des Ministres a approuvé, en deuxième lecture, un avant-projet de loi relatif à l'octroi de distinctions honorifiques dans les ordres nationaux. L'avant-projet a été adapté à certaines remarques du Conseil d'Etat. Il reprend les conditions, règles et procédures d'octroi et d'octroi majeur des distinctions honorifiques dans les Ordres nationaux.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

21 oct 2005 -17:00

Appartient à Conseil des Ministres du 21 octobre 2005

Hôtel de police intégré à Courtrai

Négociation avec la Ville de Courtrai pour la construction d'un hôtel de police intégré.

Négociation avec la Ville de Courtrai pour la construction d'un hôtel de police intégré.

Sur proposition de M. Didier Reynders, Ministre des Finances, le Conseil des Ministres a chargé la Régie des Bâtiments de négocier avec la Ville de Courtrai en vue de la conclusion d'un accord de coopération pour la construction d'un hôtel de police intégré. Outre l'économie sur le programme de construction, le recours à un bâtiment intégré offre un avantage important pour une collaboration plus concrète entre la Police fédérale et la Police locale. L'hôtel de police intégré sera construit sur un terrain dénommé "Kortrijk - Weide", d'une superficie d'environ 10.000 m². Ce terrain est situé à proximité du nouveau Palais de Justice II et du Ring Ouest. Le terrain sera acquis par la "Stadontwikkelingsbedrijf" (société de développement urbain). Le Conseil des Ministres a également marqué son accord de principe pour que cet accord de coopération débouche sur la conclusion d'un contrat de bail pour un terme locatif de 25 ans, avec option d'achat sans engagement après 25 ans.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de M. Didier Reynders, Vice-Premier ministre et ministre des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et des Affaires européennes
Rue des Petits Carmes 15
1000 Bruxelles
Belgique
+32 2 501 85 91
<http://www.diplomatie.be>

21 oct 2005 -17:00

Appartient à Conseil des Ministres du 21 octobre 2005

Belgocontrol

Modalités de la mise à disposition du personnel de Belgocontrol à l'ASSNA

Modalités de la mise à disposition du personnel de Belgocontrol à l'ASSNA

Sur proposition de M. Renaat Landuyt, Ministre de la Mobilité, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal relatif aux modalités de la mise à disposition du personnel de Belgocontrol à l'Autorité de Surveillance des services de la Navigation Aérienne (ASSNA). Le projet exécute la loi (*) qui prévoit la création de l'Autorité de Surveillance des services de la Navigation Aérienne (ASSNA), la possibilité de mettre du personnel de Belgocontrol et de la Défense à disposition de ce service et la couverture de ses frais de personnel et de fonctionnement par une redevance. Cette instance, implantée au sein de la direction générale du transport aérien du SPF Mobilité et Transports, veille à l'exploitation sûre et efficace des services de navigation aérienne. Afin d'exécuter au mieux ces tâches, l'ASSNA doit disposer de personnel particulièrement compétent et expérimenté. Pour cette raison, des membres du personnel de Belgocontrol sont mis à disposition de l'ASSNA. L'indépendance du personnel est garantie par sa mise sous l'autorité exclusive du Service Public Fédéral Mobilité et Transports. Il conserve toutefois le statut applicable à Belgocontrol. De cette manière, le maintien à l'avancement et à la pension lui sont, notamment, garantis. Le projet est transmis, pour avis, à la commission paritaire de Belgocontrol et ensuite au Conseil d'Etat. (*) du 20 juillet 2005.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

21 oct 2005 -17:00

Appartient à Conseil des Ministres du 21 octobre 2005

Transporteur de voyageurs

Accès à la profession de transporteur de voyageurs par route

Accès à la profession de transporteur de voyageurs par route

Sur proposition de M. Renaat Landuyt, Ministre de la Mobilité, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal transposant, en droit belge, la directive européenne (*) relative à l'accès à la profession de transporteur de marchandises et de voyageurs par route dans le domaine des transports nationaux et internationaux, ainsi que la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres visant à favoriser l'exercice effectif de la liberté d'établissement de ces transporteurs. Le projet fixe les conditions de capacité professionnelle, d'honorabilité et de capacité financière auxquelles le transporteur doit répondre. Les conditions de capacité financière sont également d'application au transport en commun urbain et régional. Le projet précise également que le véhicule doit avoir une autorisation de transport. Le projet est transmis, pour avis, aux Régions. (*) 96/26/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 1996, telle que modifiée par la directive 98/76/CE du 1er octobre 1998.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

21 oct 2005 -17:00

Appartient à Conseil des Ministres du 21 octobre 2005

Contingent de l'armée

Fixation du contingent de l'armée pour l'année 2006

Fixation du contingent de l'armée pour l'année 2006

Sur proposition de M. André Flahaut, Ministre de la Défense, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal fixant le contingent de l'armée pour l'année 2006. Le contingent est limité à 41.538 militaires. Ce nombre exprime le maximum de militaires qui peuvent être sous les armes un même jour de l'année 2006. Il se subdivise comme suit :- un maximum de 39.948 militaires du cadre actif et élèves comptés dans l'enveloppe en personnel militaire,- un maximum de 690 militaires du cadre actif, comptés hors de l'enveloppe en personnel militaire,- un maximum de 900 militaires rappelés. Les militaires qui ont été mis en disponibilité ne sont pas compris dans le contingent de l'armée.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

21 oct 2005 -17:00

Appartient à [Conseil des Ministres du 21 octobre 2005](#)

Comité de Concertation

Nomination de Madame Freya Van den Bossche en tant que membre du Comité de Concertation

Nomination de Madame Freya Van den Bossche en tant que membre du Comité de Concertation

Sur proposition de M. Guy Verhofstadt, Premier Ministre, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal (*) portant désignation des cinq membres du Gouvernement au sein du Comité de concertation institué par la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles. A la suite de sa nomination en tant que Vice-Première Ministre et Ministre du Budget et de la Protection de la consommation, Madame Freya Van den Bossche remplace Monsieur Johan Vande Lanotte en tant que membre du Comité de Concertation. (*) du 19 juillet 2003.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

21 oct 2005 -17:00

Appartient à Conseil des Ministres du 21 octobre 2005

Des mesures pour lutter contre le terrorisme

Amélioration des modes d'investigation dans la lutte contre le terrorisme et la criminalité grave et organisée.

Amélioration des modes d'investigation dans la lutte contre le terrorisme et la criminalité grave et organisée.

Sur proposition de Mme Laurette Onkelinx, Ministre de la Justice, le Conseil des Ministres a approuvé, en deuxième lecture, l'avant-projet de loi apportant des modifications diverses au Code d'instruction criminelle et au Code judiciaire en vue d'améliorer les modes d'investigation dans la lutte contre le terrorisme et la criminalité grave et organisée. L'avant-projet a été adapté aux remarques du Conseil d'Etat. Les attentats perpétrés à New York le 11 septembre 2001, ceux de Madrid du 11 mars 2004 et de Londres en juillet dernier placent la menace terroriste à nos portes. Mettre en Suvre tous les moyens nécessaires pour que l'ensemble de nos services chargés d'évaluer et de contrer cette menace puisse travailler avec la plus grande efficacité est une priorité absolue du gouvernement. Au cours de cette législature plusieurs textes importants ont été votés pour lutter de manière plus efficace contre le terrorisme. Il s'agit notamment de la loi sur les infractions terroristes, de la loi sur le mandat d'arrêt européen, de la loi relative à la collaboration avec Eurojust, de la loi sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale avec la création d'équipes communes d'enquête et la loi sur les vérifications de sécurité avec la création d'un organe de recours. De même, la signature d'un protocole de collaboration entre la Sûreté de l'Etat et le Service du Renseignement et de la Sécurité militaire en janvier 2005, l'entrée en vigueur de la Circulaire terrorisme en juillet dernier, la réforme en cours du Groupe Interforces Antiterroriste (GIA) et l'élaboration d'un nouveau protocole de collaboration entre la Sûreté de l'Etat et la police fédérale sont ou seront autant d'outils pour lutter, par une vigilance de tous les instants, contre le terrorisme. En outre, différentes mesures ont été prises afin de renforcer la capacité des différents services impliqués dans la lutte contre le terrorisme : une extension de cadre du parquet fédéral de 4 magistrats fédéraux et de 5 juristes, un renforcement de 57 personnes au sein des SJA (Services judiciaires d'arrondissement), un renfort de la cellule « Extrémisme » de la Sûreté de l'Etat à concurrence de 28 agents (une demande de 83 agents supplémentaires a été déposée pour le budget 2006). L'avant-projet de loi vise à renforcer les modes d'investigation tout en assurant un meilleur équilibre entre la sécurité de l'Etat et la protection des libertés individuelles. Il comprend 3 volets importants : 1. Il instaure la désignation de juges d'instruction spécialisés en matière de terrorisme, qui pourront exercer leurs attributions sur l'ensemble du territoire. C'est devenu une réelle nécessité pour les dossiers complexes en matière de terrorisme. 2. Il propose, dans des cas très strictement limités, de nouvelles méthodes de recherche pour mieux prévenir les actes de terrorisme. 3. Conformément à l'arrêt de la Cour d'Arbitrage du 21 décembre 2004, il revoit le dispositif de la loi du 6 janvier 2003 relative aux méthodes particulières de recherche et quelques autres méthodes d'enquête. 1. La désignation de juges d'instruction spécialisés

compétents sur l'ensemble du territoire Mener une enquête liée au terrorisme exige une connaissance pertinente du phénomène, mais aussi des méthodes d'enquête spécifiques qui doivent être mises en Suvre (méthodes particulières de recherche, moyens techniques et humains très spécialisés, coopération avec d'autres services, échange d'informations multiples, implications internationales). Il s'avère nécessaire, pour toute enquête spécifique liée au terrorisme, de pouvoir faire appel à un juge d'instruction spécialisé en la matière et lui donner une compétence élargie à l'ensemble du territoire. L'avant-projet de loi répond à cette nécessité : chaque Premier Président pourra désigner, sur avis du Procureur fédéral et par ressort de Cour d'appel, un ou plusieurs juges d'instruction spécialisés en matière de terrorisme en fonction d'un quota arrêté par le Roi. Ils exerceront leurs attributions sur l'ensemble du territoire du Royaume. Cette spécialisation résulte principalement de l'expérience utile dont ils peuvent se prévaloir pour l'instruction de pareils dossiers (approche internationale, bonne connaissance des groupements terroristes, bonne connaissance des méthodes particulières de recherche, etc.). A cette expérience utile devront s'ajouter des formations spécifiques organisées par le Conseil supérieur de la Justice. Cette désignation intervient parmi les juges d'instruction en place et a pour conséquence qu'ils doivent traiter en priorité les dossiers de terrorisme. Enfin, cette désignation n'a aucune conséquence sur leur statut ou leur affectation. Parmi ces juges d'instruction, un seul aura la qualité de doyen (désignation par le Premier Président de la Cour d'appel de Bruxelles) et sera le point de contact du Procureur fédéral. Il distribuera les dossiers vers les différents juges d'instruction ainsi spécialisés.

2. De nouvelles méthodes de recherche pour mieux prévenir les actes de terrorisme Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 6 janvier 2003, certaines difficultés d'application et de nouveaux besoins ont été mis en exergue sur le terrain. L'avant-projet propose, dans des cas très strictement limités, de nouvelles méthodes de recherche pour mieux prévenir les actes de terrorisme.

- le gel de comptes bancaires faisant l'objet d'une consultation Une saisie dans une institution financière est souvent précédée d'une demande de données bancaires ("consultation"). Si l'institution financière répond en retour que la personne indiquée possède effectivement certains avoirs auprès de cette institution, il est ensuite procédé à la saisie. C'est le service central "ECOFIN-DOC" de la police fédérale qui centralise les demandes des magistrats en matière bancaire et les communique simultanément par fax à la centaine d'institutions financières entrant en ligne de compte et actives en Belgique. Entre août 2003 et décembre 2004, 1.386 demandes ont été traitées par ECOFIN-DOC, les minima et maxima s'établissant respectivement à 36 et à 123 demandes par mois. Le problème, qui se pose actuellement, est qu'il existe un laps de temps non protégé entre l'obtention de l'information et la possibilité de procéder à la saisie. Durant ce laps de temps, le suspect continue à disposer librement des avoirs concernés. Au vu de ces éléments, il est important que le parquet puisse avoir la possibilité d'empêcher que l'argent disparaisse du compte entre la communication de la transaction suspecte et la saisie éventuelle lui faisant suite. L'avant-projet de loi introduit une disposition supplémentaire, à savoir une demande de gel des comptes bancaires faisant l'objet d'une consultation pour un délai de 3 jours maximum, dans l'attente d'une saisie éventuelle. Cette disposition est facultative et pareil blocage doit demeurer l'exception. Cette possibilité est limitée aux cas dans lesquels il existe des circonstances graves et exceptionnelles et n'est autorisée que dans les cas de criminalité grave. Ce mécanisme de gel des avoirs est déjà d'application pour les dossiers gérés par la CETIF (Cellule de traitement des informations financières).

- élargir la notion de « compte bancaire » à l'ensemble des produits financiers Le terme "compte bancaire" actuellement utilisé est trop restreint par rapport à la totalité des produits bancaires qui peuvent donner une image des avoirs ou engagements de suspects. On

peut penser, par exemple, à l'existence de coffres bancaires, de portefeuilles de titres, de cautions, d'assurances vie, etc. La disposition existante doit dès lors être étendue à tous les comptes bancaires, coffres bancaires ou instruments financiers et doit s'appliquer à l'ensemble des avoirs et engagements d'un client vis-à-vis de la banque, quelle que soit la forme sous laquelle ils sont conservés ou gérés par celle-ci. L'avant-projet reprendra les notions d'"instruments financiers" (*) et d'"engagements" qui s'applique à tous les engagements entre l'institution financière et le client, y compris les montants en débet à l'égard du client comme, par exemple, les prêts et la location d'un coffre. - le contrôle visuel discret

Actuellement, un juge d'instruction peut autoriser des fonctionnaires de police à pénétrer dans un lieu privé, à l'insu du propriétaire ou de l'occupant, afin de rechercher notamment des preuves ou pour installer un moyen technique nécessaire à une observation. Préciser le moment de mise en œuvre des méthodes particulières de recherche

La loi ne prévoit pas à quel moment la pénétration dans un lieu privé peut avoir lieu. La loi du 7 juin 1969 sur les perquisitions et les visites domiciliaires interdit celles-ci entre 21h et 5 heures du matin. Les méthodes particulières de recherche ne peuvent en principe donc pas être mises en œuvre entre 21h le soir et 5h du matin. Cette interdiction pose d'énormes problèmes aux agents de DSU et plus particulièrement pour leur sécurité lorsqu'ils doivent, par exemple, poser une balise sous un véhicule, en été (vu la clarté des journées). Il est dès lors proposé de supprimer cette interdiction. Préciser la notion de « lieu privé »

La loi utilise la notion de « lieu privé ». La question qui se pose est de savoir s'il faut systématiquement recourir à un juge d'instruction lorsque l'on souhaite pénétrer dans un lieu privé, notion qui est plus large que celle de domicile. Un domicile est, selon la Cour de cassation, le lieu où une personne a établi sa résidence réelle, où elle mène sa vie intime alors qu'un lieu privé peut être un lieu où une personne n'a pas son domicile mais bien, par exemple, son activité professionnelle ou un lieu qu'elle loue à des fins personnelles étrangères à son domicile (ex : un hangar ou un box de voiture). L'arrêt de la Cour d'arbitrage n'autorise plus le recours à la mini-instruction pour le contrôle visuel discret ou l'observation à l'aide d'un moyen technique au domicile : l'entière responsabilité du dossier sera confiée au juge d'instruction et le parquet ne pourra plus diligenter la suite de l'enquête. Cela signifie concrètement que les juges d'instruction auront davantage de dossiers à diligenter dès lors que des méthodes particulières de recherche sont mises en œuvre. L'avant-projet prévoit que le parquet puisse intervenir sans l'intervention d'un juge d'instruction lorsque la méthode particulière de recherche concerne des lieux privés ouverts au public ou qui ne constituent manifestement pas un domicile ou une dépendance de ce domicile (articles 479, 480 et 481 du Code pénal). Sont ici principalement visés, les hangars, les boxes de garages qui ne constituent pas une dépendance d'un domicile et qui n'abritent pas de domicile.

3. Répondre à l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 21 décembre 2004- une définition uniforme de la provocation policière

La Cour d'arbitrage avait estimé que la définition consacrée par l'ancien art. 47quater du Code d'instruction criminelle aboutissait à une violation des articles 10 et 11 de la Constitution. Afin de répondre aux considérations de l'arrêt de la Cour d'arbitrage, l'avant-projet de loi prévoit une seule définition de la provocation, fondée sur la jurisprudence de la Cour de cassation et d'autres décisions jurisprudentielles importantes en la matière. Cette définition s'appliquera à tous les cas de provocation, quelle que soit l'application qui a été faite des méthodes particulières de recherche. La notion de « provocation » sera donc définie pour l'ensemble du Code d'Instruction criminelle. - plus de recours à la mini-instruction pour la mise en œuvre d'un contrôle visuel discret et pour une observation à l'aide d'un moyen technique

La mini-instruction permet au parquet de saisir un juge d'instruction pour accomplir certains actes qui nécessitent le mandat d'un juge d'instruction. Une fois que cet acte est

effectué par le juge d'instruction, celui-ci clôture son dossier et le renvoie au parquet qui continue à diligenter l'enquête. La Cour d'arbitrage a jugé que l'on ne pouvait plus recourir à la mini-instruction pour la mise en oeuvre d'un contrôle visuel discret et pour une observation à l'aide d'un moyen technique. Elle estime que ces méthodes d'investigation sont tout aussi intrusives pour la vie privée des citoyens que ne le sont la perquisition et les écoutes téléphoniques, deux modes d'investigation pour lesquels il est déjà impossible de recourir à la mini-instruction. L'avant-projet de loi supprime donc le recours à la mini-instruction dans le cadre de la mise en oeuvre d'un contrôle visuel discret et pour une observation à l'aide d'un moyen technique. Pour ces modes d'investigation, le parquet devra également remettre son dossier au juge d'instruction qui, une fois les actes posés, gardera la gestion du dossier et le contrôle de l'enquête. - le dossier confidentiel soumis au contrôle d'un juge indépendant et impartial La Cour d'Arbitrage a annulé la plupart des dispositions qui consacraient l'existence d'un dossier confidentiel pour l'observation et pour l'infiltration dès lors que ce dossier n'était pas soumis au contrôle d'un juge indépendant et impartial. L'avant-projet de loi instaure un tel contrôle. Le dossier confidentiel sera donc maintenu pour l'observation systématique, pour l'infiltration et pour le recours aux indicateurs. Contrôle par la Chambre des mises L'avant-projet de loi instaure un contrôle des méthodes particulières de recherche en le confiant à la Chambre des mises en accusation. Le dossier confidentiel sera donc accessible aux trois magistrats du siège qui composent la Chambre des mises en accusation. Le contrôle exercé par ces magistrats intervient dès la clôture de l'instruction ou de l'information mais peut aussi avoir lieu en cours d'instruction sur réquisition du ministère public ou d'office. Une juridiction de fond (Tribunal correctionnel, Cour d'appel et Cour d'assises) peut également demander au Ministère public de saisir la Chambre des mises en accusation lorsque des éléments concrets sont invoqués devant elle et que ceux-ci n'ont pas fait l'objet d'un contrôle par la Chambre des mises en accusation. Contrôle par le procureur général ou fédéral Un contrôle sera également effectué sur les dossiers pour lesquels une méthode particulière de recherche a été mise en oeuvre mais qui ont été finalement classés sans suite. Chaque procureur général ainsi que le procureur fédéral devra effectuer un contrôle de légalité sur les méthodes utilisées ainsi que sur la mise en oeuvre de ces méthodes dans le cadre de l'exécution des peines. - le recours aux méthodes particulières de recherche dans le cadre de l'exécution de la peine Actuellement, dans le cadre de l'exécution de la peine, aucune méthode particulière de recherche ne peut être mise en Suvre. Lorsqu'un détenu condamné parvient à s'évader de prison sans commettre d'infractions dans le cadre de cette évasion, il n'est pas possible de recourir aux méthodes particulières de recherche à l'égard de celui-ci. Cette disposition de la loi entrave le travail les interventions de l'unité spéciale F.A.S.T. (Fugitive Active Search Team), constituée au sein de la police fédérale, notamment chargée de rechercher les personnes condamnées à une peine d'emprisonnement de plus de cinq ans qui sont en en fuite. Le texte en projet prévoit de modifier la disposition actuelle : le recours aux méthodes particulières de recherche de l'observation, de l'infiltration et du recours aux indicateurs sera désormais autorisé dans le cadre de l'exécution de la peine, dans le respect de toutes les conditions de forme et de procédure applicables à ces méthodes. Cette nouvelle disposition vise également les personnes qui font l'objet d'une mesure privative de liberté comme les personnes internées qui peuvent parfois présenter un réel danger pour la sécurité des citoyens lorsqu'ils s'enfuient de leur institution. - l'utilisation de matériel photographique dans le cadre d'observations Lors d'une observation systématique, l'utilisation de « moyens techniques » tels qu'un appareil photo, un caméscope ou une caméra vidéo sont actuellement considérés comme une méthode particulière de recherche et nécessitent une autorisation préalable des autorités judiciaires. En ce qui concerne la prise

d'une ou de plusieurs photos du suspect ou de son entourage par des fonctionnaires de police, il n'est pas logique que ceux-ci soient soumis à des restrictions plus importantes que le citoyen ordinaire ou, plus encore, que le détective privé à qui elles ne s'appliquent pas dans la même mesure en ce qui concerne les lieux accessibles au public. L'avant-projet prévoit qu'un appareil utilisé pour « la prise de photographies » ne sera plus considéré comme un moyen d'observation technique sauf s'il est utilisé dans le but d'avoir une vue directe dans une habitation. Dans ce cas, l'autorisation du juge d'instruction sera toujours requise.

- un cadre et une sécurité juridique pour permettre aux indicateurs de maintenir une position d'information dans les milieux criminels

La pratique montre que dans certaines enquêtes importantes et sensibles en matière de terrorisme et de grand banditisme, le procureur du Roi est souvent confronté à la question de savoir si un indicateur peut être autorisé, sous certaines conditions bien définies, à participer aux actes criminels commis dans ce milieu afin de maintenir sa position d'information. Que peut faire un indicateur - qui est souvent issu du milieu criminel ou qui y est étroitement lié - pour pouvoir se maintenir dans cette position ? C'est le procureur du Roi qui doit prendre cette décision très difficile. L'avant-projet de loi a pour objectif de lui donner le cadre juridique et la sécurité juridique nécessaires lorsqu'il prend de telles décisions. Le procureur du Roi aura la possibilité, dans des conditions très strictes, d'autoriser un indicateur à commettre des infractions. Six conditions légales cumulatives devront être respectées :

1. Il doit s'agir d'un indicateur entretenant des relations étroites avec une ou plusieurs personnes concernant lesquelles il existe des indices sérieux qu'elles commettent ou commettraient des infractions graves limitativement énumérées (ex : terrorisme, infractions graves du droit international humanitaire, criminalité organisée, prise d'otages, enlèvement et recel d'enfants mineurs, vols avec violence, menace ou extorsions, trafic de stupéfiants, trafic d'armes et de munitions, trafic des êtres humains, etc.)
2. Ces infractions doivent nécessairement être proportionnelles à l'intérêt de maintenir la position d'information de l'indicateur et ne peuvent en aucun cas porter directement et gravement atteinte à l'intégrité physique des personnes.
3. La perpétration de l'infraction doit avoir pour unique finalité le maintien de la position d'information de l'indicateur.
4. Les infractions que l'indicateur est autorisé à commettre doivent être des faits punissables « absolument nécessaires ». L'infraction doit être absolument nécessaire et doit par conséquent être clairement définie et déterminée.
5. Les infractions que l'indicateur est autorisé à commettre doivent être "prévisibles", c'est-à-dire que les faits punissables, que l'indicateur a l'intention de commettre doivent au préalable être portés par écrit à la connaissance du procureur du Roi.
6. Le procureur du Roi indique, dans une décision écrite séparée, les infractions qui peuvent être commises par l'indicateur. La décision du procureur du Roi est conservée dans le dossier confidentiel concernant les indicateurs. Le contenu de ce dossier est couvert par le secret professionnel et seul le procureur du Roi, et le cas échéant le juge d'instruction, a le droit de le consulter.

- l'écoute directe

Tout comme le contrôle visuel discret, l'écoute directe ne peut actuellement être mise en oeuvre entre 21h le soir et 5h du matin. L'avant-projet modifie cette disposition. L'écoute directe et le contrôle visuel discret pourront désormais se faire à tout moment. (*) définie de manière circonstanciée à l'article 2, 1° et 2°, de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Mme Laurette Onkelinx, Vice-Première ministre et ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, chargée de Beliris et des Institutions culturelles fédérales

Rue du Commerce 78-80

1040 Bruxelles

Belgique

+32 2 233 51 11

<http://www.laurette-onkelinx.be/>

21 oct 2005 -17:00

Appartient à Conseil des Ministres du 21 octobre 2005

Justices de Paix

Prise en location d'un bâtiment situé rue Royale 271-275, pour le relogement des Justices de Paix de Schaerbeek.

Prise en location d'un bâtiment situé rue Royale 271-275, pour le relogement des Justices de Paix de Schaerbeek.

Sur proposition de M. Didier Reynders, Ministre des Finances, le Conseil des Ministres a chargé la Régie des Bâtiments de prendre en location un bâtiment situé rue Royale 271-275, pour le relogement des Justices de Paix des 1er et 2e cantons de Schaerbeek. Le bâtiment actuel de la rue Brichaut ne répond plus aux normes de base en matière de sécurité incendie. En revanche, le bâtiment de la rue Royale est complètement rénové. Il est situé dans les environs immédiats de la Justice de Paix actuelle.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de M. Didier Reynders, Vice-Premier ministre et ministre des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et des Affaires européennes
Rue des Petits Carmes15
1000 Bruxelles
Belgique
+32 2 501 85 91
<http://www.diplomatie.be>

21 oct 2005 -17:00

Appartient à Conseil des Ministres du 21 octobre 2005

Rente de monopole de la Loterie Nationale

Fixation du montant de la rente de monopole de la Loterie Nationale pour 2005

Fixation du montant de la rente de monopole de la Loterie Nationale pour 2005

Sur proposition de Mme Freya Van den Boscche, Ministre du Budget, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal fixant le montant et les modalités de la rente de monopole dont la Loterie Nationale est redevable au budget de l'Etat pour l'année 2005. La rente de monopole s'élève, pour l'année 2005, à 86.763.000 euros (*). Le projet fixe également les modalités pratiques du paiement de cette rente. (*) conformément à l'article 27 du contrat de gestion du 27 mars 2003.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

21 oct 2005 -17:00

Appartient à Conseil des Ministres du 21 octobre 2005

Diplomatie préventive

Financement d'initiatives en matière de diplomatie préventive

Financement d'initiatives en matière de diplomatie préventive

Sur proposition de M. Karel De Gucht, Ministre des Affaires étrangères, le Conseil des Ministres a marqué son accord pour financer, sur le budget 2005 du SPF Affaires étrangères, des initiatives en matière de diplomatie préventive.

Désarmement — République Démocratique du Congo Le Groupe de Recherche et d'Information sur la Paix et la Sécurité (GRIP) a été retenu par le PNUD (*) pour mener une étude sur la prolifération des armes légères dans les provinces orientales de RDC. Cette étude s'inscrit dans un projet plus grand du PNUD (« Reconstruction communautaire, désarmement des ex-combattants et réduction des armes légères dans l'Est de la RDC ») qui tente de briser le cercle vicieux entre la violence armée et la pauvreté.

Promotion du modèle de concertation sociale - Europe du Sud-Est Ce projet de la FGTB/ABVV en de l'International Confederation of Free Trade Unions vise à soutenir le rôle de la femme en tant qu'acteur important dans l'accomplissement de la paix (sociale). En outre, il veut promouvoir une politique des genres spécifique au sein des syndicats de même qu'à la création d'un « capacity building » destiné en particulier aux femmes. A ces fins, des rapports nationaux seront établis sur, entre autres, la situation actuelle de la discrimination à l'encontre des femmes. Un workshop sous-régional et une conférence régionale seront organisés et du matériel de campagne sera également développé.

Promotion des droits de l'homme - Moyen-Orient Ce projet de la Tel Aviv Faculty of Law englobe l'assistance juridique proposée par des professeurs, des juristes et des étudiants en droit aux réfugiés et aux demandeurs d'asile (quelle que soit leur nationalité), qui n'ont pas ou peu accès à la représentation juridique. Ce projet est présenté par la Vice-Première Ministre et Ministre de la Justice et a déjà été mentionné dans les notifications du Conseil des Ministres du 2 septembre 2005 (point 22).

Promotion de la paix et réconciliation nationale - RDC Dans le giron de l'Union européenne (EUSEC-DRC) un programme d'assistance technique a été développé pour améliorer la chaîne de paiement du Ministère de la Défense en RDC. Cette initiative cadre dans la politique de soutien de l'UE en RDC, qui se concentre sur 3 axes : la lutte contre la pauvreté, l'appui au processus de transition et la stabilité macroéconomique. La modernisation de l'administration militaire contribue à la stabilité du pays grâce à une amélioration sensible de la situation des militaires qui font preuve dès lors une plus grande loyauté envers les instances nationales. Des contributions volontaires permettront de démarrer ce projet en 2005. Dès 2006, cette initiative sera sous financement communautaire.

Promotion de la paix et réconciliation nationale - Indonésie Le Conseil des Ministres du 2 septembre 2005 a marqué son accord pour l'octroi d'une subvention de 15.000 € pour la couverture des frais de voyage de la participation belge à la mission d'observation de l'Union européenne à Aceh. Etant donné que les frais des 4 observateurs militaires s'élèvent à 13.849 € et ceux de l'observateur civil à 1.765 €, le montant de la subvention accordée ne couvrirait pas les frais de voyage. (*) PNUD = Programme des Nations-Unies pour le Développement

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

21 oct 2005 -17:00

Appartient à Conseil des Ministres du 21 octobre 2005

Gel de biens ou éléments de preuve

Reconnaissance mutuelle des décisions de gel de biens ou d'éléments de preuve

Reconnaissance mutuelle des décisions de gel de biens ou d'éléments de preuve

Sur proposition de Mme Laurette Onkelinx, Ministre de la Justice, le Conseil des Ministres a marqué son accord sur l'avant-projet de loi transposant la décision-cadre du Conseil du 22 juillet 2003 relative à l'exécution dans l'Union européenne des décisions de gel de biens ou d'éléments de preuve. L'avant-projet vise à organiser la reconnaissance et l'exécution dans un Etat membre de l'Union européenne d'une décision de saisie conservatoire d'un bien émanant d'une autorité judiciaire d'un autre Etat membre. Un fondement de la coopération judiciaire européenne Ce nouveau système permettra de faciliter les poursuites à l'égard de toute personne qui a commis une infraction au sein de l'espace de l'Union européenne et d'améliorer ainsi l'efficacité de la collaboration judiciaire entre les Etats membres. Il est en effet important que, dans l'espace de libre circulation de l'Union européenne, les décisions judiciaires puissent facilement circuler et être exécutées d'un Etat à l'autre comme s'il s'agissait d'une décision prise par l'autorité compétente de l'Etat qui exécute cette décision. Il s'agit du principe de reconnaissance mutuelle, dont découlent des applications concrètes telles que le mandat d'arrêt européen ou, par le biais de l'avant-projet, l'exécution d'une décision de saisie conservatoire. La reconnaissance mutuelle représente la clé de voûte de la coopération judiciaire pénale et devrait, à terme, remplacer les mécanismes d'entraide « classiques » basés sur le dialogue entre Etats. A cette fin, la Belgique a opté pour la mise en place d'une structure légale évolutive qui permettra d'intégrer progressivement d'autres applications (ex : décisions de confiscation, sanctions pécuniaires, etc.). La reconnaissance mutuelle des décisions de saisies de biens ou d'éléments de preuve constitue donc un premier pas vers l'adoption d'un instrument unique de reconnaissance destiné à remplacer le régime actuel d'entraide judiciaire. La fluidité des demandes sera facilitée par la création d'un formulaire unique, qui devrait réduire les délais de procédure. Le respect des droits fondamentaux de la personne, dont les biens font l'objet de la décision de saisie, se verra en outre renforcé.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Mme Laurette Onkelinx, Vice-Première ministre et ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, chargée de Beliris et des Institutions culturelles fédérales

Rue du Commerce 78-80

1040 Bruxelles

Belgique

+32 2 233 51 11

<http://www.laurette-onkelinx.be/>

21 oct 2005 -17:00

Appartient à [Conseil des Ministres du 21 octobre 2005](#)

Prestations de biologie clinique

Fixation du budget global pour les prestations de biologie clinique pour 2005

Fixation du budget global pour les prestations de biologie clinique pour 2005

Sur proposition de M. Rudy Demotte, Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal portant exécution des dispositions de l'article 59 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994. Le Conseil des Ministres fixe le budget global des moyens financiers pour les prestations de biologie clinique à 914.314.000 euros pour 2005. Ce montant tient compte des calculs techniques du Service effectués sur la base des éléments comptables 2000-2004. Il tient également compte de la version actuelle de l'article 59 de la loi, qui implique, pour 2005, que la moitié des différences algébriques de 2002 et 2003 a été imputée sur les six premiers mois de 2005. Le budget a été fixé après avis du Conseil général et du Comité de l'assurance du service des soins de santé de l'INAMI.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

21 oct 2005 -17:00

Appartient à [Conseil des Ministres du 21 octobre 2005](#)

Convention Belgique - Azerbaïdjan

Convention entre le Royaume de Belgique et la République d'Azerbaïdjan, tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts

Convention entre le Royaume de Belgique et la République d'Azerbaïdjan, tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts

Sur proposition de M. Karel De Gucht, Ministre des Affaires étrangères, le Conseil des ministres a marqué son accord sur l'avant-projet de loi portant approbation de la Convention entre le Royaume de Belgique et la République d'Azerbaïdjan, tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole, signés à Bruxelles le 18 mai 2004.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

21 oct 2005 -17:00

Appartient à Conseil des Ministres du 21 octobre 2005

Calamité publique

Reconnaissance des pluies intenses du 29 juin 2005 comme calamité publique

Reconnaissance des pluies intenses du 29 juin 2005 comme calamité publique

Sur proposition de M. Patrick Dewael, Ministre de l'Intérieur, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal considérant comme une calamité publique les pluies intenses, localement accompagnées de chute de grêlons de dimension importante, survenues le 29 juin 2005 sur le territoire de plusieurs communes des provinces de Brabant flamand, de Brabant wallon, de Flandre orientale, de Hainaut, de Liège, de Namur et de l'Arrondissement de Bruxelles-Capitale. Le projet délimite l'étendue géographique de cette calamité. L'avis de l'Institut Royal Météorologique (IRM) indique que les quantités de précipitations horaires ou sur 24 heures ont pu atteindre les seuils repris dans la circulaire ministérielle du 30 novembre 2001. Les rapports financiers des Gouverneurs concernés indiquent que l'estimation du montant global des dégâts dépasse 1.250.000 euros et que celle du montant moyen par dossier familial dépasse 5.000 euros. Les pluies intenses du 29 juin peuvent donc être reconnues comme calamité publique. Par ailleurs, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 28 juillet 2005 considérant comme une calamité publique les pluies abondantes survenues les 3 et 4 juillet 2005 sur le territoire de plusieurs communes des provinces de Flandre orientale, de Flandre occidentale et de Hainaut. Le projet délimite l'étendue géographique de cette calamité. Ce projet étend la calamité publique aux communes de Brunehaut, Wachtebeke, Lovendegem et Avelgem.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

21 oct 2005 -17:00

Appartient à [Conseil des Ministres du 21 octobre 2005](#)

Stations d'épuration des eaux usées

Marché public relatif à l'acquisition de cinq stations d'épuration des eaux usées

Marché public relatif à l'acquisition de cinq stations d'épuration des eaux usées

Sur proposition de M. André Flahaut, Ministre de la Défense, le Conseil des Ministres a autorisé la conclusion d'un marché, via un appel d'offres général, relatif à l'acquisition de cinq stations d'épuration des eaux usées. Dans le cadre de la participation de la Belgique aux opérations humanitaires et de maintien de la paix, la Défense a entamé, depuis 2002, l'exécution d'un programme d'acquisition de matériel, appelé "cantonnement PSO". La tranche 2005 prévoit la poursuite de ce programme par l'exécution du marché public pour l'acquisition de cinq stations d'épuration des eaux usées. Dans un cantonnement, lorsque le réseau d'égouttage est inexistant ou pas adapté, seule l'installation de systèmes d'épuration permet d'éviter le rejet des eaux usées sans traitement, de réduire la charge environnementale au minimum et d'enlever ainsi une source potentielle de conflit avec les autorités locales. Il faut savoir qu'un cantonnement produit des milliers de litres d'eau usée par jour.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

21 oct 2005 -17:00

Appartient à Conseil des Ministres du 21 octobre 2005

Cofinancement des ONG

Réforme du cofinancement des Organisations non Gouvernementales (ONG) belges

Réforme du cofinancement des Organisations non Gouvernementales (ONG) belges

Sur proposition du M. Armand De Decker, Ministre de la Coopération au Développement, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal régissant l'agrément des Organisations non Gouvernementales (ONG) belges. Ce projet est la première étape d'une réforme du cofinancement des ONG dont les principaux objectifs sont l'allègement des procédures, la simplification administrative, un cofinancement plus flexible et une plus grande sécurité financière pour les ONG. Le projet prévoit un système de double agrément pour les ONG :- un agrément de base, qui ouvre le droit à introduire des demandes de subsides pour des projets,- un agrément complémentaire, appelé « agrément programmes » qui ouvre la possibilité aux ONG d'introduire des programmes triennaux et d'éviter ainsi le dépôt annuel d'un plan d'action. Le projet est transmis, pour avis, au Conseil d'Etat.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

21 oct 2005 -17:00

Appartient à Conseil des Ministres du 21 octobre 2005

Résidence Palace

Mise à disposition du Résidence palace au Conseil européen : projet de "Memorandum of Understanding"

Mise à disposition du Résidence palace au Conseil européen : projet de "Memorandum of Understanding"

Sur proposition de MM. Guy Verhofstadt, Premier Ministre, et Didier Reynders, Ministre des Finances et Mme Freya Van den Bossche, Ministre du Budget, le Conseil des Ministres a approuvé le projet de "Memorandum of Understanding" entre d'une part l'Etat belge et le Secrétariat général du Conseil européen à condition que le Conseil européen accepte les délais proposés par la Belgique concernant la mise à disposition du Bloc A du Résidence Palace, 155 rue de la Loi à Bruxelles. Le Conseil européen de mars 2004 a décidé d'accepter l'offre belge (*) consistant à mettre le Résidence Palace (Bloc A) à la disposition du Conseil européen et ceci, pour répondre à la décision du Conseil européen de Nice d'organiser, à l'avenir, l'ensemble des réunions du Conseil européen à Bruxelles. Un concours d'architectes a été organisé en vue de la sélection du projet. Le résultat de ce concours a été publié début septembre. Le projet a été attribué au consortium temporaire Samyn and Partners (BE) - Studio Valle Progettazioni (IT) - Buro Happold (UK). Le Memorandum of Understanding reprend les éléments essentiels des accords entre la Belgique et le Conseil européen. Il tient également compte du projet qui a été retenu par le concours d'architectes. L'Etat belge agira en tant que maître de l'ouvrage par l'intermédiaire de la Régie des Bâtiments. Les accords sur les modalités financières doivent être conclus avant la signature de la Convention définitive qui établira juridiquement les droits et les obligations des parties concernées. Le Conseil des Ministres a chargé le Ministre des Finances de présenter régulièrement un état d'avancement des travaux et, en concertation avec la Ministre du Budget, de saisir le Conseil des Ministres dès que les éventuelles incidences budgétaires des modalités de financement seront plus claires. (*) établie lors du Conseil européen de décembre 2003.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de M. Didier Reynders, Vice-Premier ministre et ministre des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et des Affaires européennes

Rue des Petits Carmes15

1000 Bruxelles

Belgique

+32 2 501 85 91

<http://www.diplomatie.be>

21 oct 2005 -17:00

Appartient à Conseil des Ministres du 21 octobre 2005

Activités de BIAC

Création et organisation de l'autorité de régulation économique pour les activités de BIAC

Création et organisation de l'autorité de régulation économique pour les activités de BIAC

Sur proposition de M. Renaat Landuyt, Ministre de la Mobilité, le Conseil des Ministres a approuvé deux projets d'arrêtés royaux. Le premier modifie l'arrêté royal (*) crée le Service de Régulation du transport ferroviaire et fixe sa composition ainsi que le statut applicable à ses membres. Le second fixe le montant et les modalités d'imputation et de versement de la redevance due par le titulaire de la licence d'exploitation de l'aéroport de Bruxelles-National. (**).Le projet élargit les activités du service de régulation du transport ferroviaire et le charge de la régulation économique de l'exploitation de l'aéroport de Bruxelles-National.Deux experts supplémentaires sont dès lors ajoutés au cadre du service.Pour prévenir tout conflit d'intérêt, le projet garantit l'indépendance du service par rapport au titulaire d'une licence d'exploitation pour l'aéroport et toute entreprise exerçant une activité aéroportuaire.Le projet fixe également le montant de la redevance que BIAC doit verser au Trésor en vue de couvrir les frais de fonctionnement et de personnel de l'autorité de régulation économique des activités de BIAC. Cette redevance est fixée à 175.000 euros.Le projet est soumis à la négociation au Comité de secteur VI et, ensuite, pour avis, au Conseil d'Etat.(*) du 25 octobre 2004.(**) selon la loi du 20 juillet 2005.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe